

naître avant de décider s'il y a lieu d'accorder le divorce. C'est d'après ce principe que je me suis restreint aux questions intéressant les causes individuelles dont nous avons été saisis.

Lors de la deuxième lecture de bills de divorce, il est arrivé que certains honorables députés discutent le principe général dont s'inspire le divorce, mais Votre Honneur a déclaré que lorsque nous en sommes à ces bills de divorce, nous devons nous en tenir à la cause même dont nous sommes saisis. Je me rends à votre décision. Nous étudions présentement la question de savoir s'il y a lieu d'adopter le bill n° 329. Avant son adoption, nous avons le droit d'examiner tout ce qui se rapporte au bill n° 329 et que l'un d'entre nous estime pertinent, lorsqu'il s'agit de savoir si, oui ou non, il faut accorder ce divorce.

Comme je le signalais lorsque l'honorable député de Parkdale est intervenu, une chose qui paraît évidente dans ce cas-ci, c'est que le détective a avoué qu'il avait vu plusieurs fois le visage du co-défendeur. Je n'en dirai pas davantage à ce sujet. La conclusion, bien nette, qui se dégage de cette affaire nous porte à nous demander si nous ne devrions pas songer un peu plus à la façon dont nous accordons ces divorces.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

DORIS AUCLAIR GINGRAS

M. David A. Croll (au nom de M. Winkler) propose la 2^e lecture du bill n° 330, tendant à faire droit à Doris Auclair Gingras.

M. l'Orateur: A l'ordre! L'honorable représentant de Parkdale (M. Hunter) a formulé une objection qui est sans doute bien fondée. Il est généralement reconnu que la Chambre n'a aucun droit de regard sur la question de la propriété et des droits civils et, en conséquence, n'a pas le pouvoir de décréter s'il y a lieu ou non de subvenir aux besoins des enfants. Cependant, je doute que je puisse aller jusqu'à empêcher un député de mentionner que la preuve révèle qu'il y a ou non des enfants en cause. A l'étape de la deuxième lecture d'un bill, un député peut parler des circonstances qui entourent la cause. A mon sens, un député ne peut soutenir que le divorce doit être accordé ou non selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'enfants en cause; mais je ne saurais interdire la mention du fait qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'enfants.

Qu'il me soit permis de signaler qu'en acceptant le principe à la base d'un bill d'intérêt privé, la Chambre ne le reconnaît pas sans réserve, comme dans le cas d'un bill d'intérêt public. Le principe à la base d'un bill d'intérêt privé est accepté sous réserve que les faits soient prouvés devant le comité auquel

[M. Knowles.]

il est déferé. En ce sens, il y a une différence bien nette entre l'approbation que la Chambre accorde au principe dont s'inspire un bill d'intérêt privé et celle qu'elle donne au principe à la base d'un bill d'intérêt public.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, il est deux ou trois points que je tiens à porter à l'attention des députés relativement au bill n° 330. Je suis disposé à consentir à ce divorce, bien que ce soit à regret. Il est sans doute des députés qui, s'ils avaient pris connaissance des éléments de preuve, diraient que nous ne devrions pas accorder le divorce dans le présent cas. En février dernier, le mari et la femme qui sont en cause dans le bill n° 330 vivaient encore ensemble. Quant aux deux enfants de ce ménage, des garçons de quatorze et huit ans, ils sont dans un pensionnat et leur père voit à leur entretien. Si l'entretien des enfants ne présente pas ici de difficulté, nous n'en sommes pas moins en présence de la séparation d'une famille, ce dont je ne puis m'empêcher de faire état. Même s'il a été établi qu'il y a eu adultère, force nous est de constater que, non seulement nous consentons à la dissolution du mariage, mais nous privons ces deux garçons de la chance de vivre dans un foyer normal. Il est un autre détail dont je tiens à faire part aux députés. A la page 12 des témoignages, un des détectives relate au comité du Sénat comment il est entré dans une certaine chambre en vue d'y recueillir les éléments de preuve indispensables. Comme l'homme en cause était un peu énervé, le détective, voulant le calmer, lui a dit:

Ne vous énervez pas, sinon nous ferons monter votre femme qui est en bas.

Le détective a ajouté ensuite: "Nous ne faisons que bluffer, car elle n'était pas en bas." Ce n'est pas la première fois que je trouve des dépositions de ce genre dans ces causes. Comme je ne suis pas avocat et que je ne sais pas exactement comment on procède dans ces cas, je me demande jusqu'à quel point il faut ajouter foi au témoignage de celui qui reconnaît, à la barre des témoins, qu'il a menti en vue d'établir sa preuve.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2^e fois.)

GEORGES PAQUIN

M. David A. Croll (au nom de M. Winkler) propose la 2^e lecture du bill n° 331, tendant à faire droit à Georges Paquin.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je n'en ai que pour un instant; j'aurais voulu, cependant, que le député d'Inverness-Richmond (M. Carroll) ou quelque autre représentant eût pris le temps